

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrêté

Article 1er : Les 10 professeurs de lycée professionnel classe normale dont les noms suivent, ont été promus au 7ème échelon au titre de la bonification accélérée, pour l'année scolaire 2025/2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	BOUHABILA	BOUMEGUERGUEB	FATIHA	santé environnement
2	DOLLINGER	DOLLINGER	MAXIME	techniques culinaires
3	FISCHER	TURCHET	SYLVIE	lettres histoire géographie
4	GROSSIORD	GROSSIORD	CAMILLE	lettres histoire géographie
5	HOFFMANN	HOFFMANN	CHARLOTTE	lettres histoire géographie
6	LASSISSI	DELABAYS	ELODIE	anglais lettres
7	MANY	ETIENNE	JESSICA	santé environnement
8	MICHAUD	MICHAUD	CORALIE	mathématiques sciences physiques
9	RABEI	RABEI	SAMIR	santé environnement
10	ZWINGELSTEIN	ZWINGELSTEIN	YANNICK	lettres histoire géographie

Article 2 : le changement d'échelon de chacun des intéressés fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site "Partage" et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2026

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale de l'académie

SIGNE

Claudine Macrécy-Duport

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.